

# Instructions royales au Gouverneur-Général.

Prestation de serments par le gouverneur général, etc.—  
Acte impérial 31 et 32 Vict., ch. 72.

ment de notredite Puissance, prêtent le serment d'allégeance, selon la formule prévue par un acte passé en la session tenue dans les trente-unième et trente-deuxième années de notre règne, sous le titre : "An Act to amend the law relating to Promissory Oaths," (Acte pour amender la loi concernant les serments promissoires,) comme aussi le serment accoutumé de bien et fidèlement remplir les devoirs de la charge de notre gouverneur-général de notredite Puissance du Canada, et de bien et impartialement administrer la justice :—lesquels serments le dit juge en chef de notredite Puissance, ou, en son absence, ou dans le cas où il en serait autrement empêché, tout autre juge de la cour suprême de notredite Puissance, aura le devoir et est par les présentes requis de recevoir.

Serments que le gouverneur général fera prêter.

II. Et nous donnons pouvoir à notre dit gouverneur général, et le requérons de faire prêter, à toute époque, soit par lui-même, soit par toute autre personne qu'il aura autorisée pour cet effet, à tout et chaque titulaire d'une charge ou fonction de confiance ou d'émoluments en notredite Puissance, quand il le croira à propos, ledit serment d'allégeance, ainsi que tout autre serment ou tous autres serments qui pourraient être prescrits par des lois ou statuts spéciaux.

Communication au conseil privé de ses instructions.

III. Et nous requérons notredit gouverneur général de communiquer sans délai au conseil privé de notredite Puissance, nos présentes instructions, et pareillement toutes autres instructions ultérieures dont il jugera opportun, pour le bien de notre service, de lui faire part.

Les lois transmises à la reine auront des sommaires marginaux.

IV. Notredit gouverneur-général aura soin que toutes les lois sanctionnées par lui en notre nom, ou réservées pour la signification de notre bon plaisir, portent, lorsqu'il nous les transmettra, de bons sommaires marginaux, et soient accompagnées, s'il y a lieu, d'observations explicatives sur les motifs et l'opportunité desdites lois ; et il devra aussi transmettre des copies conformes des journaux et procès-verbaux du Parlement de notredite Puissance du Canada, copies qu'il se fera donner par les greffiers ou autres officiers qu'il appartiendra dudit Parlement.

Procès-verbaux.

Droit de grâce.

V. Et nous donnons, de plus, autorité et pouvoir à notredit gouverneur général d'accorder, comme il le jugera à propos, en notre nom et de notre part, lorsqu'il aura été commis un crime pour lequel le coupable pourra être jugé dans notredite Puissance, le pardon à tout complice qui n'aura pas pris part à la perpétration même de ce crime, s'il fait des révélations telles qu'elles conduisent à la conviction du coupable principal ; comme aussi d'accorder à tout individu reconnu coupable d'un crime dans une cour de justice, ou devant un juge, juge de paix ou magistrat, en notredite Puissance, un pardon soit entier, soit soumis à des conditions licites, ou un sursis à l'exécution de son jugement pour le temps que notredit gouverneur général jugera convenable ; et de remettre toute amende ou confiscation qui pourrait avoir été prononcée à notre profit ; pourvu toutefois que notredit gouverneur général ne mette pas à ce pardon ou à cette rémission de sentence, excepté dans le cas où l'offense serait de nature politique, la condition que le coupable sera banni ou sortira de notredite Puissance. Et par les présentes nous mandons et enjoignons à notredit gouverneur général de ne faire grâce ou de n'accorder de sursis à aucun criminel qu'après avoir reçu, dans les cas de sentence capitale, l'avis du conseil privé de notredite Puissance, et, dans les autres cas, l'avis d'un de ses ministres, au moins ; et si le pardon ou

Rémission des peines pécuniaires.

Proviso : le bannissement est défendu, sauf en cas de délits politiques.